



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-quatrième session
27 février-24 mars 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Timor-Leste

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné**

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Réponse de la République démocratique du Timor-Leste aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel le 3 novembre 2016

1. La République démocratique du Timor-Leste réaffirme son attachement à l'Examen périodique universel, qui s'est révélé être un mécanisme important pour la promotion des droits de l'homme.

2. La République démocratique du Timor-Leste accueille avec satisfaction les 154 recommandations faites par les 59 délégations qui ont pris part à la session d'examen la concernant le 3 novembre 2016.

3. Sur les **154 recommandations** qui ont été formulées au cours du dialogue, le Timor-Leste **en a accepté 146 (dont 14 avaient déjà été mises en œuvre et 118 étaient en voie de l'être) et pris note de 8 autres.**

4. Toutes les recommandations ont été soigneusement examinées par le Gouvernement timorais conformément au cadre juridique actuel, aux principaux programmes et politiques du Gouvernement, à la capacité des institutions compétentes de les appliquer, et en tenant compte des facteurs socioculturels pertinents et des perspectives de la société timoraise.

5. Le Timor-Leste présente les informations ci-après en regroupant les recommandations selon les raisons pour lesquelles elles ont été *acceptées* ou *notées* :

Recommandations acceptées : 89.2, 89.3, 89.4, 89.9, 89.29, 89.30, 89.33, 89.35, 89.39, 89.45, 89.46, 89.47, 89.48, 89.49, 89.50, 89.51, 89.52, 89.54, 89.57, 89.59, 89.60, 89.61, 89.62, 89.69, 89.71, 89.72, 89.74, 89.75, 89.79, 89.81, 89.83, 89.85, 89.87, 89.88, 89.91, 89.94, 89.97, 89.98, 89.99, 89.100, 89.101, 89.102, 89.105, 89.108, 89.109, 89.115, 89.116, 89.117, 89.122, 89.123, 89.124, 89.126, 89.127, 89.130, 89.131, 89.132, 89.133, 89.135, 89.136, 89.137, 89.138, 89.139, 89.140, 89.141, 89.142, 89.143, 89.144, 89.145, 89.146, 89.147, 89.148, 89.149, 89.150, 89.151, 89.152 and 89.154

Recommandations acceptées : 89.8, 89.10, 89.11, 89.12, 89.13, 89.14, 89.15, 89.16, 89.17, 89.18, 89.19, 89.20, 89.21 et 89.22

Le Timor-Leste attache une grande importance aux droits des personnes handicapées et réaffirme son engagement à finaliser rapidement la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à continuer de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, en particulier dans le cadre de la politique nationale en faveur de l'inclusion et de la promotion des droits des personnes handicapées et de la stratégie nationale sur la santé mentale.

Recommandations acceptées : 89.34, 89.86, 89.89, 89.90, 89.92, 89.93 and 89.96

Le Timor-Leste est fermement déterminé à lutter contre toutes les formes de violence sexiste. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe. Le Timor-Leste a pris et continuera de prendre un certain nombre de mesures en vue de prévenir, de combattre et de réduire la discrimination et la violence fondées sur le sexe, en particulier à l'égard des femmes.

Recommandations acceptées : 89.40, 89.41, 89.78, 89.80, 89.110, 89.111, 89.112 et 89.113

Toutes les formes de violence, telles que l'usage excessif de la force, la détention arbitraire, l'abus de pouvoir et la torture sont interdits et punis en conséquence. En vertu du droit timorais, tous les actes de violence perpétrés par des agents publics font l'objet d'enquêtes et de poursuites impartiales. Par ailleurs, toutes les procédures à suivre pendant les opérations de sécurité sont régies par la loi. En outre, toutes les forces de sécurité reçoivent fréquemment une formation sur les droits de l'homme.

Recommandations acceptées : 89.42 et 89.43

Le Timor-Leste reconnaît l'importance de l'enregistrement des naissances et continuera d'œuvrer pour enregistrer les naissances de tous les enfants nés sur son sol. Le Gouvernement élabore actuellement une nouvelle loi sur l'état civil et la décentralisation des services d'état civil est déjà mise en œuvre.

Recommandations acceptées : 89.44, 89.70, 89.73, 89.128 et 89.129

Le Timor-Leste est résolu à promouvoir les droits des femmes, à instaurer l'égalité des sexes et à lutter contre la violence sexiste par le biais d'une approche globale et multisectorielle. Bien que la promotion et la protection des droits des femmes représentent un grand défi pour la société timoraise, elles n'en restent pas moins une priorité et le Gouvernement fait de gros efforts pour souligner la contribution de la femme au développement national et politique, notamment en investissant dans les domaines de l'éducation, de l'économie et de la participation à la vie politique.

Recommandations acceptées : 89.63, 89.64, 89.65, 89.66, 89.67 et 89.68

Le Timor-Leste reste résolument attaché aux droits de l'homme et collabore ouvertement avec le système des Nations Unies. Il salue en outre tous les représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il s'emploie à améliorer les modes de communication et à faire en sorte qu'il soit opportunément donné suite à toutes les demandes.

Recommandations acceptées : 89.76 et 89.77

Le Timor-Leste attache une grande importance à la promotion de l'égalité et à la lutte contre la discrimination. Le droit timorais interdit expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, et les autorités publiques ne doivent pas faire de discrimination entre les citoyens pour quelque motif que ce soit, notamment sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Recommandations acceptées : 89.96, 89.104, 89.106 et 89.107

L'accès à la justice est un droit fondamental inscrit dans la Constitution timoraise. Ce droit est toutefois confronté à de nombreuses difficultés, notamment l'absence de dispositifs d'aide juridique, la méconnaissance des droits et des outils disponibles pour avoir accès à la justice. De nombreux programmes et mesures ont déjà été adoptés pour améliorer l'accès à la justice, par exemple, les tribunaux itinérants ou les centres d'information sur l'accès à la justice récemment mis en place. Le Timor-Leste poursuivra son action pour garantir ce droit à tous les citoyens, y compris à des groupes tels que les enfants, les femmes et les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en particulier dans les zones reculées.

Recommandations acceptées : 89.118 et 89.119

Le Timor-Leste s'attache à élaborer une approche globale en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, comprenant des mesures législatives qui offrent des substitutions judiciaires à la privation de liberté, fondées sur des principes éducatifs.

Recommandation acceptée : 89.1

Le Timor-Leste a déjà ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et poursuivra le processus de ratification des instruments auxquels il n'a pas encore adhéré, processus qui doit se dérouler progressivement afin que les conditions nécessaires à leur mise en œuvre soient en place avant la ratification.

Recommandations acceptées : 89.6 et 89.7

Le Timor-Leste a déjà ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a déjà soumis son rapport initial au Comité.

Recommandations acceptées : 89.10, 89.27, 89.31 et 89.32

Le Timor-Leste déclare que sa législation, notamment le Code pénal, est conforme aux principales dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Recommandations acceptées : 89.36 et 89.103

Le Timor-Leste accepte ces recommandations et considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre. Il a déjà approuvé une loi contre la traite afin de combattre et de prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, qui garantit que chacun, y compris les personnes de moins de 18 ans, est protégé conformément au Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

Recommandations acceptées : 89.153

Le Timor-Leste a déjà adopté des amendements législatifs visant à permettre aux citoyens timorais résidant à l'étranger de voter aux prochaines élections de 2017.

Recommandations acceptées : 89.37 et 89.125

La loi sur les médias timorais est conforme aux normes internationales et protège la liberté d'expression et le droit à l'information de la population.

Recommandation acceptée : 89.38

Le Timor-Leste étudiera cette recommandation dans l'optique de la recommandation n° 31 formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la possibilité de reconnaître certaines exceptions à l'avortement illégal, par exemple lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsqu'elle fait courir un risque mortel à la femme.

Recommandations acceptées : 89.53, 89.56 et 89.58

Le Timor-Leste appuie ces recommandations, et considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre. Il reconnaît qu'il est important de protéger les enfants. Récemment, le Plan d'action national en faveur des enfants a été approuvé, et il est actuellement en cours d'exécution.

Recommandations acceptées : 89.55, 89.82, 89.84 et 89.95

Le Timor-Leste appuie ces recommandations et considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre. Il a déjà approuvé le Plan d'action national sur la violence sexiste, qui est actuellement dans la deuxième phase de mise en œuvre.

Recommandation acceptée : 89.114

Le Timor-Leste attache une grande importance à la coopération dans le secteur de la justice avec les pays lusophones, en particulier le Portugal, dont l'appui a été considérable depuis la création de l'appareil judiciaire. À l'heure actuelle, des actions et des programmes sont mis en œuvre en vertu de l'accord de coopération conclu entre le Portugal et le Timor-Leste.

Recommandation acceptée : 89.5

Le Timor-Leste accepte en principe toutes les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à l'exception de la recommandation générale n° 38, qui vise à relever à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles. Il estime qu'il s'agit d'une recommandation qu'il ne peut pas s'engager à mettre en œuvre à l'heure actuelle car elle n'est pas conforme aux perspectives de la société timoraise.

Recommandations notées : 89.23, 89.24, 89.25, 89.26 et 89.28

Bien qu'il soit d'accord avec les principes fondamentaux qui sous-tendent les instruments internationaux mentionnés, le Timor-Leste ne peut pas s'engager à faire appliquer ces recommandations actuellement.

Recommandations notées : 89.120, 89.121 et 89.134

Le Timor-Leste ne peut s'engager à mettre en œuvre ces recommandations à l'heure actuelle car elles ne sont pas conformes aux perspectives de la société timoraise.
